



Mission_SOP

Procédure officielle normalisée pour le déploiement de missions d'experts dans les Pays Membres relative à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires ou à la validation des programmes nationaux officiels de contrôle

Description/Portée :	<p>Ce document décrit la procédure à suivre pour demander, préparer et déployer des missions d'experts dans les Pays Membres relativement à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires ou à la validation des programmes nationaux officiels de contrôle.</p> <p>Le processus de déploiement d'une mission d'experts s'inscrit dans la procédure officielle globale de reconnaissance du statut sanitaire.</p>
Documents associés	<p>Directives pour le déploiement d'une mission d'experts¹ (en Annexe)</p> <p>Résolution n° 15 adoptée à l'occasion de la 83^e Session générale</p> <p>Résolution n° 16 adoptée à l'occasion de la 83^e Session générale</p>
Processus associés	<p>Reconnaissance officielle du statut sanitaire</p> <ul style="list-style-type: none">- Procédure (Application_SOP)- Directives (Application_Guidelines) <p>Reconfirmation du statut d'un programme</p> <ul style="list-style-type: none">- Procédure (Reconfirmation_SOP)- Directives (Reconfirmation_Guidelines) <p>Suspension, recouvrement et retrait</p> <ul style="list-style-type: none">- Procédure (Suspension_SOP)- Directives (Suspension_Guidelines)
Liste de termes :	<p>Assemblée : Assemblée mondiale des Délégués</p> <p>Commission scientifique : Commission scientifique pour les maladies animales</p> <p>Point de contact : Personne nommée par le Délégué pour faciliter les contacts entre le Service des statuts et le pays lors de la préparation de la mission</p> <p>RR-SRR : Représentation régionale ou sous-régionale de l'OIE</p>

Étape	Délai	Personne responsable	Action	Document de référence
1.		Service des statuts / Commission scientifique	Prépare les termes de référence de la mission demandée et établit la liste des experts de la mission. Les envoie au Directeur général.	
2.		Directeur général	Sélectionne les experts de la mission et valide les termes de référence.	
3.		Service des statuts	Vérifie l'intérêt des experts à participer et leur disponibilité et demande un engagement de confidentialité et une déclaration d'intérêts.	
4.		Experts sélectionnés	Confirment leur participation en indiquant leur disponibilité. Fournissent l'engagement de confidentialité et la déclaration d'intérêts.	

¹ Par souci de simplicité, il y sera fait référence sous l'appellation « Mission_Guidelines ».

5.	Directeur général	<p>Envoie un courrier au Pays Membre l'informant de la nécessité de mener à bien une mission sur le terrain, qui contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les termes de référence de la mission ; - le nom des experts sélectionnés ; - des propositions de dates pour la mission. <p>Ce courrier demande aussi une approbation de la mission et indique que les frais encourus sont à la charge du Pays Membre.</p> <p>Demande le soutien de la Représentation régionale ou sous-régionale s'il y a lieu.</p>	
6.	Délégué	<p>Réceptionne le courrier et répond à l'OIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le Pays Membre n'est pas d'accord pour accueillir la mission, voir l'étape 7. - Si le Pays Membre accepte d'accueillir la mission, voir l'étape 9. 	Point B.2 Mission_Guide lines
7.	Service des statuts/Directeur général	<p>Explore les solutions pour permettre la réalisation de la mission et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'impossibilité, voir l'étape 8. - En cas de possibilité, voir l'étape 9. 	
8.	Service des statuts	<p>Informe le Président de la Commission scientifique de l'impossibilité de réaliser une mission.</p>	
8.1	Directeur général	<p>Envoie un courrier au Pays Membre lui indiquant que la Commission scientifique n'a pas pu finaliser l'évaluation et n'a donc pas pu formuler en pleine connaissance de cause une recommandation pour l'Assemblée ; voir l'étape 12.</p>	
9.	Délégué	<p>Sélectionne des dates ou propose une autre période de disponibilité.</p> <p>Nomme un point de contact pour faire la liaison avec le Service des statuts et organiser la mission.</p> <p>Confirme la disponibilité du financement.</p>	Point D.1 Mission_Guide lines
9.1	Service des statuts	<p>Confirme les dates de la mission avec les experts.</p>	
9.2	Service des statuts / Pays Membre	<p>Pour les missions relatives à la reconnaissance du statut sanitaire et à la validation de programmes nationaux officiels de contrôle, détermine, en attendant les résultats de la mission, si la demande doit rester confidentielle ou si elle peut figurer provisoirement dans la liste des demandes de reconnaissance de statut recommandée pour les pays ou les zones, diffusée à tous les Délégués 60 jours avant la Session générale.</p>	Point B.4 Mission_Guide lines
9.3	Service des statuts	<p>Prépare la liste des Pays Membres proposés pour la reconnaissance officielle, diffusée à tous les Délégués, en spécifiant aux Pays Membres la recommandation provisoire à adopter (cf. Application_SOP étape 36).</p>	

9.4	Point de contact de la mission / RR-SRR	Prépare et envoie le projet d'itinéraire de la mission au Service des statuts.	Point D.1 Mission_Guide lines
9.5	Service des statuts / Président de la Commission scientifique / Point de contact	Revoient le projet d'itinéraire de la mission.	
9.6	Directeur général / Délégué	Entérinent le projet d'itinéraire de la mission.	
9.7	Équipe de la mission	Réalise la mission dans le Pays Membre.	Point B.2 Mission_Guide lines
9.8	Dans les trois semaines après la fin de la mission Responsable de la mission	Fournit un projet de rapport détaillé à l'OIE.	
9.9	Service des statuts	Revoit le projet de rapport pour en vérifier la conformité avec les termes de référence et les envoie au Directeur général adjoint et au Directeur général.	
9.10	Directeur général	Revoit le projet de rapport concernant les recommandations adressées à l'OIE et l'envoi au Pays Membre pour information et commentaires.	
9.11	Délégué	Revoit le rapport et : - Si le Délégué a des commentaires sur le rapport, les transmet à l'OIE, puis voir l'étape 9.12. - En l'absence de commentaires, le Délégué valide le rapport ; voir l'étape 9.14.	
9.12	Service des statuts	Prépare le rapport final en tenant compte des commentaires et l'envoi au Directeur général et au Directeur général adjoint pour information.	
9.13	Directeur général	Envoie le rapport final au Délégué.	
9.14	Service des statuts	Envoie le rapport au Président de la Commission scientifique.	
9.15	Unité budgétaire	Prépare une facture pour Pays Membre afin que celui-ci rembourse l'OIE des frais de la mission.	
9.16	Directeur général	Envoie la facture au Délégué.	
9.17	Président de la Commission scientifique	Choisit d'étudier le rapport au cours d'une réunion physique ou de l'envoyer par voie électronique pour consultation.	

9.18	Commission scientifique	Étudie le rapport, évalue la situation du Pays Membre et formule une recommandation finale, et : <ul style="list-style-type: none"> - Si le résultat est positif, voir l'étape 9.19. - Si le résultat est négatif, voir l'étape 9.20.
9.19	Directeur général	Envoie un courrier rendant compte de la mission et informant le Pays Membre du résultat positif, et : <ul style="list-style-type: none"> - Si le Pays Membre a été provisoirement inclus dans la liste de l'année en cours, voir l'étape 10. - Si le Pays Membre n'a été inclus provisoirement dans la liste, voir l'étape 11.
9.20	Directeur général	Envoie un courrier rendant compte de la mission et informant le Pays Membre du résultat négatif, et : <ul style="list-style-type: none"> - Si le Pays Membre a été provisoirement inclus dans la liste de l'année en cours, voir l'étape 12. - Si le Pays Membre n'a pas été inclus dans la liste, fin de la procédure.
10.	Directeur général	Confirme l'inclusion du Pays Membre dans la Résolution de l'année en cours.
11.	Directeur général	Confirme l'inclusion du Pays Membre dans la liste de l'année suivante et demande une mise à jour du dossier avant la réunion de février suivante de la Commission scientifique.
12.	Directeur général	Supprime le Pays Membre de la Résolution de l'année en cours.



Mission_Guidelines

Directives pour le déploiement de missions d'experts dans les Pays Membres relatives à la reconnaissance officielle du statut sanitaire ou à la validation des programmes nationaux officiels de contrôle

A. Critères de déploiement d'une mission d'experts

1. Portée des missions

La Commission scientifique de l'OIE peut recommander au Directeur général le déploiement d'une mission d'experts dans les Pays Membres dans le cadre :

- de l'évaluation du dossier du Pays Membre (cf. Point D.5 de Application_Guidelines), y compris pour le recouvrement de statut ou l'évaluation d'un programme officiel de contrôle ;
- de l'évaluation du maintien prolongé d'un statut sanitaire officiellement reconnu ou d'un programme officiel de contrôle validé (cf. Point C.3. Reconfirmation_Guidelines).

2. Critères pris en compte pour l'organisation d'une mission dans un Pays Membre demandeur

Le Directeur général vérifie si la situation répond aux critères d'organisation d'une mission et, éventuellement, hiérarchise les différentes missions, et il détermine :

- si les preuves fournies dans le dossier n'ont pas suffi à cautionner la conformité aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* relatives au contrôle de la maladie en question, notamment :
 - o la transparence des informations annuelles sur la maladie fournies à l'OIE,
 - o la capacité des Services vétérinaires à maintenir le statut de façon prolongé,
 - o la mise en œuvre et l'efficacité des mesures décrites dans les dossiers (méthodes peu orthodoxes de contrôle de la maladie, vérification des informations jointes au dossier),
 - o la surveillance mise en place pour étayer l'absence de maladie,
 - o le système visant à prévenir l'introduction d'agents pathogènes et les plans d'urgence en cas d'introduction de ces agents,
 - o la mise en œuvre et l'efficacité du système d'identification animale et du contrôle des mouvements d'animaux, en particulier en cas de zonage,
 - o l'efficacité de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des substances animales en raison du risque en matière d'ESB.
- si des contradictions apparaissent dans les informations jointes au dossier ou entre le dossier et d'autres données (par exemple, des rapports diffusés publiquement et les informations, la connaissance fournie par des experts régionaux, etc.) et qu'il est impossible de les résoudre par la communication.

Il est également possible d'envisager une mission quand le pays en fait lui-même la demande afin d'étayer son dossier, en cas d'éléments indiquant que la situation est meilleure que celle indiquée dans le dossier et/ou quand il est nécessaire de lever une incompréhension des recommandations de l'OIE.

Des missions spécifiques peuvent aussi être proposées aux Pays Membres qui ont essuyé plusieurs fois un refus afin de les aider à identifier et à combler leurs lacunes.

3. Critères pris en compte pour le maintien d'une mission de surveillance

En cas du maintien d'un statut sanitaire officiellement reconnu, il est possible d'envisager une mission si :

- Des informations indiquent que le pays ne peut plus totalement se conformer aux dispositions du *Code terrestre* pour le contrôle de la maladie en question, concernant notamment :
 - o la transparence des informations annuelles sur la maladie animale fournies à l'OIE,
 - o la capacité des Services vétérinaires à maintenir le statut ou à mettre en œuvre le programme officiel de contrôle,
 - o le système visant à prévenir l'introduction d'agents pathogènes, y compris le contrôle des mouvements d'animaux et les systèmes d'urgence.
- La Commission scientifique souhaite assurer la surveillance et le suivi des recommandations formulées par les experts.

En cas du maintien de la validation d'un programme national officiel de contrôle, il est possible d'envisager une mission pour :

- o vérifier le respect des délais et des indicateurs de performance du programme,
- o déterminer si le programme permet de prendre en charge une augmentation apparente des effets de la maladie.

B. Approbation et communication sur la mission

1. Coût de la mission

Les frais de déplacement et d'hébergement de la mission d'experts sont à la charge du Pays Membre conformément à la Résolution n° 16 adoptée à l'occasion de la 83^{ème} Session générale. Les experts ne perçoivent pas d'honoraires.

Le Directeur général approuve l'avance des frais ; après la mission, le Délégué reçoit une facture et le Pays Membre rembourse l'OIE (billets de vols internationaux et per-diem).

Si le Pays Membre ne peut pas faire face aux frais de la mission, l'OIE peut apporter son assistance pour explorer d'autres solutions de financement.

2. Approbation de la mission

Les Pays Membres peuvent accepter ou refuser d'accueillir la mission proposée. Si un Pays Membre refuse d'accueillir la mission, la Commission scientifique ne pourra pas finaliser son évaluation et décider en pleine connaissance de cause de formuler une recommandation pour l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée). En conséquence :

- La Commission scientifique ne sera pas en mesure de recommander la reconnaissance officielle du statut sanitaire du Pays Membre ou d'approuver le recouvrement de son statut, ni de recommander la validation de son programme national officiel de contrôle.
- La Commission scientifique ne sera pas en mesure, lors de la prochaine Session générale, de recommander le maintien du Pays Membre dans la Résolution concernée listant les Pays Membres et zones avec un statut indemne de la maladie ou les Pays Membres avec un programme officiel de contrôle validé. Ainsi, le statut sanitaire officiel du Pays Membre peut être suspendu ou la validation du programme officiel de contrôle être retirée.

3. Communication à l'Assemblée

Pour les Pays Membres qui acceptent d'accueillir la mission, le choix des dates doit être soigneusement étudié, notamment lorsque la mission est déployée dans le but de finaliser l'évaluation du dossier pour la reconnaissance du statut sanitaire ou pour la validation du programme national officiel de contrôle. Étant donné que la liste des Pays Membres et des zones pour lesquels la Commission scientifique a recommandé la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire ou la validation d'un programme national officiel de contrôle lors de la future Session générale doit être diffusée à tous les Délégués au moins 60 jours avant la Session générale (cf. Point D de Application_SOP), il existe trois possibilités :

- i) Les experts sont disponibles pour réaliser la mission avant la Session générale afin de permettre la reconnaissance du statut sanitaire ou la validation du programme de contrôle lors de la future Session générale.

- Si le Pays Membre souhaite que son dossier reste confidentiel jusqu'à l'achèvement de la mission, l'OIE ne pourra pas l'inclure dans la liste des pays ou zones à diffuser à tous les Délégués en vue de les informer et d'obtenir leurs commentaires.

Si le résultat de la mission soutient la reconnaissance officielle du Pays Membre ou de la zone, une proposition d'adoption sera soumise lors de l'Assemblée mondiale de l'année suivante, à condition i) qu'il n'y ait pas entre temps de foyer ou de modification importante de la situation épidémiologique, ii) qu'un dossier de mise à jour ait été transmis à l'OIE.

- Si le Pays Membre accepte de lever la confidentialité de son dossier, son nom sera provisoirement inclus dans la liste diffusée aux Délégués pour une possible reconnaissance officielle lors de la future Session générale. Si le résultat de la mission est satisfaisant, la reconnaissance officielle sera accordée au Pays Membre ou à la zone lors de la future Session générale. Cependant, si le résultat n'est pas satisfaisant, le Pays Membre sera retiré de la liste, bien que son identité (ou celle de la zone) ait déjà été diffusée.

- ii) Les experts ne sont pas disponibles pour réaliser la mission avant la Session générale et, par conséquent, l'évaluation devra attendre que la mission ait lieu, afin de reconnaître le statut sanitaire ou de valider le programme de contrôle lors de la future Session générale.

Le Pays Membre demandeur ne sera pas inclus dans la liste à diffuser à tous les Délégués et le dossier restera confidentiel jusqu'à obtention du résultat de la mission.

Cependant, il est impossible de mettre une évaluation en attente pendant plus d'un an, et si une mission ne peut pas avoir lieu avant la Session générale suivante, la Commission scientifique ne pourra pas recommander en pleine connaissance de cause la reconnaissance officielle du statut sanitaire du Pays Membre ou la validation de son programme officiel de contrôle. Pour obtenir le statut sanitaire voulu ou la validation de son programme de contrôle, le Pays Membre devra déposer de nouveau son dossier.

C. Sélection des experts de la mission

1. Composition de l'équipe

L'équipe de la mission comprend normalement au moins deux experts de l'OIE pour la maladie concernée, auxquels peuvent être adjoints le Représentant régional ou sous-régional de l'OIE et un agent du Service des statuts chargé de cette maladie.

Les experts de l'OIE ont pour tâche d'évaluer la conformité du Pays Membre aux dispositions du *Code terrestre* et l'agent de l'OIE garantit que les termes de référence de la mission et la présente procédure sont respectés.

2. Critères de sélection des experts

La sélection des experts de l'OIE dépend de :

- leur domaine d'expertise (laboratoire, épidémiologie, programmes de contrôle, etc.),
- leur connaissance de l'épidémiologie dans la région concernée,
- leur connaissance des mandats et des normes de l'OIE, en particulier pour ce qui concerne la reconnaissance officielle de statut et la validation des programmes officiels de contrôle,
- leur disponibilité.

Les experts doivent remplir et signer un engagement de confidentialité et une déclaration d'intérêts. Pour éviter tout conflit d'intérêts, les experts ayant la citoyenneté du pays visité ne sont pas sélectionnés.

En outre, ni les membres de la Commission scientifique, ni les membres du Groupe ad hoc qui devront évaluer le dossier ne peuvent être sélectionnés pour participer à ces missions.

D. Préparation et déploiement de la mission

1. Préparation du programme de la mission

Les Pays Membres doivent nommer un point de contact qui sera chargé d'organiser la mission et de faire la liaison avec le Service des statuts pendant le déroulement des opérations.

Le projet d'itinéraire, préparé par le Pays Membre avec l'aide éventuelle du Représentant régional ou sous-régional de l'OIE, s'appuiera sur les termes de référence fournis par l'OIE et comprendra :

- un programme journalier,
- les lieux et/ou installations à visiter,
- un laps de temps suffisant pour une réunion finale avec les Services vétérinaires le dernier jour de la mission.

L'itinéraire doit être adressé à l'OIE (disease.status@oie.int) puis validé par le Directeur général de l'OIE ainsi que par le Président de la Commission scientifique.

2. Approbation de la mission

Les aspects logistiques relatifs à l'organisation de la mission seront abordés en détail par le point de contact du Pays Membre et le Service des statuts. Le Pays Membre concerné est tenu de coopérer pleinement avec le Siège de l'OIE et les experts de la mission, d'autoriser l'accès aux établissements/sur le terrain s'il y a lieu, et de fournir toutes les informations requises.

E. Résultat de la mission

1. Rapports

Un rapport détaillé de la mission doit être transmis au Directeur général de l'OIE (disease.status@oie.int) par le responsable de la mission trois semaines après le retour celle-ci, sauf spécifications contraires, et il doit contenir :

- les principaux résultats de la mission,
- les éléments et les conclusions en réponse aux termes de référence,
- des recommandations adressées au Pays Membre, à l'OIE et à la Commission scientifique concernant les conclusions de l'équipe de la mission.

Si la mission précède la possible recommandation d'accorder un statut officiel, la date de la Session générale doit être prise en considération lors de la planification. À la fin de la mission, l'équipe doit avoir le temps de transmettre à la Commission scientifique des recommandations claires.

Le Délégué du Pays Membre concerné joindra des informations et éventuellement des commentaires. Les rapports de mission sont rédigés en anglais et traduits en français ou en espagnol si nécessaire.

Le rapport final avec les commentaires du Pays Membre est renvoyé au Délégué et transmis au Président de la Commission scientifique qui décide, selon la situation et le calendrier, si la Commission scientifique doit l'examiner lors de sa prochaine réunion physique ou le consulter par voie électronique. Si le délai entre la fin de la mission et la tenue de la Session générale est trop court, le projet de rapport peut être communiqué à la Commission scientifique avant validation de la version finalisée avec notification préalable au Pays Membre. Le Délégué est informé de la décision prise par la Commission scientifique.

Le résultat des missions déployées est présenté à la Session générale par le Président de la Commission scientifique (cf. Application_SOP).

2. Informations supplémentaires

Selon les recommandations de la mission, le Pays Membre peut avoir à fournir des informations supplémentaires ou actualisées une fois la mission terminée et ce dans un délai fixé. La Commission scientifique peut aussi demander qu'une autre mission à venir effectue la surveillance et le suivi des recommandations formulées par l'équipe.